

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n° 2022-26

Le sénat académique, réuni le 15 mars 2022 à 9h00, sur convocation de la présidente d'Université Paris Cité adressée le 8 mars 2022 ;

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création d'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 modifiant les articles 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs ;
- Vu** le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et notamment son article 43 ;
- Vu** la délibération D-SA UP n° 2020-01 du sénat académique du 14 janvier 2020 relative à la délégation de pouvoir du sénat académique à la présidente ;
- Vu** la délibération D-SA UP n° 2020-68 du sénat académique du 10 juillet 2020 définissant les modalités de tenue de l'instance à distance ;
- Vu** la délibération D-SA UP n° 2020-79 du sénat académique du 10 juillet 2020 définissant les modalités d'attribution de l'éméritat au sein de l'université.

Point de l'ordre du jour : 2.1. Conditions d'attribution et d'exercice de l'éméritat (vote pour approbation)

Il est demandé au sénat académique d'approuver le cadrage des modalités d'attribution de l'éméritat tel que transmis aux membres dans le dossier de séance.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

<p>Nombre de membres constituant le conseil : 53 Quorum : 27 Nombre de membres ne prenant pas part au vote : 1 Nombre de membres participant à la délibération : 33 Abstentions : 0 Votes exprimés : 33 Pour : 33 Contre : 0</p>
--

Fait à Paris, le

30 MARS 2022

La présidente



Christine CLERICI

En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université Paris Cité et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques

Affiché le :

30 MARS 2022

Transmis au recteur le :

30 MARS 2022



Annexe délibération SA n°2022-26

Conditions d'attribution et d'exercice de l'éméritat

Note à l'attention des membres de Sénat académique

Objet

Proposition de cadrage concernant l'éméritat

Rédigé par

Laurie Vindex, cheffe du département gestion collective et procédures EC

Sous couvert de

Alix Loeffel, Directeur du pôle Administration RH EC
Hassine Moun gla, VP RH
Edouard Kaminski, VP recherche

Cette note à destination des membres du Sénat académique d'Université de Paris porte sur les récentes évolutions réglementaires des conditions d'attribution du titre d'émérite aux enseignant-es-chercheur-es admis-es à la retraite. Elle a pour objet de préciser le cadrage réglementaire et de proposer la révision du cadrage d'Université de Paris existant compte tenu des évolutions réglementaires.

I- Personnels concernés

- Les maîtres et maîtresses de conférences (MCF) admis-es à la retraite ;
- Les professeur-es des universités (PU) admis-es à la retraite ;
- Les maîtres et maîtresses de conférences des universités-praticiens hospitaliers habilité-es à diriger des recherches (MCU-PH HDR) admis-es à la retraite¹ ;
- Les professeur-e-s des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) admis-es à la retraite ;
- Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeur-es des universités admis-es à la retraite.

II- Objectif de l'éméritat

D'une manière générale, l'éméritat permet à titre accessoire et gracieux aux enseignant-es-chercheur-es de poursuivre des travaux de recherche ou d'encadrement lorsqu'ils ou elles sont habilité-es à diriger des recherches.

Les conditions de la présence des MCF et PR émérites au sein de l'université sont fixées par une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités de sa résiliation. Les émérites peuvent diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Elles ou ils peuvent en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur admission à la retraite.

L'éméritat n'est pas un titre honorifique mais une décision de l'établissement, qui donne lieu à la délivrance d'un arrêté. Elle relève de la politique scientifique et pédagogique d'Université de Paris.

¹ Article 43 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires



III- Conditions d'octroi à Université de Paris

1. Instances délibératives

Le titre d'émérite est délivré par la Présidente sur proposition des instances compétentes.

Pour les MCF et PR, le conseil académique en formation restreinte (CACFR) de la faculté concernée ou du conseil scientifique en formation restreinte de l'IPGP doit être réuni en formation restreinte aux membres de rang équivalent à celui de la personne déposant la demande (PR, MCF HDR, MCF).

Les demandes des MCU-PH HDR sont traitées directement par les conseils de gestion des UFR de rattachement réunis en formation restreinte aux membres habilités à diriger des recherches. Les demandes des PU-PH sont traitées directement par les conseils de gestion des UFR de rattachement réunis en formation restreinte aux professeur-es.

2. Critères d'appréciation de la demande

- qualité des services rendus à l'établissement par le ou la candidat-e (responsabilités collectives, participations aux séminaires organisés à l'université, présentations aux colloques, soutiens aux doctorant-es...);
- direction de thèses à mener à soutenance ;
- activité de publication ;
- participation à des travaux de recherche en cours.

3. Durée d'attribution de l'éméritat - proposition de modification

Actuellement, par la délibération du sénat académique du 10 juillet 2020, la durée de l'éméritat au sein d'Université de Paris est fixée à 4 ans. Il peut être renouvelé jusqu'à deux fois, pour une durée déterminée lors de l'examen de chaque demande par le CAC facultaire concerné ou le conseil scientifique de l'IPGP, en formation restreinte aux membres habilités à diriger des travaux de recherche.

Depuis le 01/11/2021, le titre d'émérite peut être délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de 5 ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

En fonction de cela, il est proposé d'appliquer à Université de Paris les durées d'attribution suivantes :

- Attribution initiale : l'éméritat peut être attribué pour une durée maximale de cinq ans. La demande initiale d'éméritat doit être formulée au plus tard dans l'année suivant le départ à la retraite de l'enseignant-chercheur.
- 1^{er} renouvellement : l'éméritat peut être renouvelé une première fois pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.
- 2^e et dernier renouvellement : l'éméritat peut être renouvelé une seconde fois pour une durée inférieure ou égale au premier renouvellement.

La durée de l'éméritat accordée, en première demande ou en renouvellement, sera déterminée lors de l'examen de chaque demande par les instances compétentes en formation restreinte aux membres de même rang que celui de la personne déposant la demande (PR, MCF HDR, MCF).



La durée totale de l'éméritat (durée initiale et 2 renouvellements) ne pourra pas être supérieure à quinze ans. Quelle que soit la durée totale, l'éméritat ne peut être renouvelé plus de 2 fois.

Dispositions dérogatoires aux éméritats accordés préalablement au changement de cadrage UP, celui-ci étant basé sur un texte non rétroactif

- 1^{er} renouvellement : Un éméritat déjà accordé dans le cadre d'une première demande pourra faire l'objet d'un premier renouvellement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.
Dans ce cas, le second renouvellement ne sera possible que pour une durée inférieure ou égale au premier renouvellement.
- 2^e renouvellement : Un éméritat déjà accordé dans le cadre d'un premier renouvellement pourra faire l'objet d'un second et dernier renouvellement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La durée totale cumulée des périodes d'éméritat en cours pour les éméritats accordés par Université de Paris et ses établissements fondateurs ne peut donc dépasser 14 ans (soit 4 ans + 5 ans + 5 ans). Quelle que soit la durée totale, l'éméritat ne peut être renouvelée plus de 2 fois.

Les titres d'émérite (1^{re} période ou renouvellements) déjà attribués ne pourront faire l'objet d'une révision rétroactive.

4. Éméritat de droit - - proposition de modification

Les professeur-es d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat (cf. Annexe I) sont, de plein droit, professeur-es émérites dès leur admission à la retraite et pour une durée maximale de cinq ans. Ils ou elles doivent formuler une demande explicite d'éméritat, au plus tard, dans l'année qui suit leur départ à la retraite. En effet, l'éméritat est un droit et non une obligation ; il s'agit d'un choix personnel.

L'éméritat de droit pourra être renouvelé, sur demande explicite, dans les mêmes conditions de durée d'attribution précitées (une première fois pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale puis une deuxième fois pour une durée inférieure ou égale au premier renouvellement).

5. Conditions d'exercice - Rappel :

Les enseignant-es-chercheur-es émérites doivent bénéficier d'une convention de collaboration bénévole et justifier d'une assurance les couvrant pour cette activité.

Ils ou elles peuvent maintenir une activité de recherche (nécessairement à temps partiel) au sein d'une unité de recherche dont Université de Paris est tutelle. Toutefois, le maintien de cette activité ne permet pas à l'émérite de candidater à un projet de recherche contractuel (ANR, H2020...), ni de (co)diriger de nouvelles thèses.

L'éméritat ne donne pas droit à l'attribution automatique de surfaces en propre (bureau, espace de laboratoire), ni à la prise en compte de l'enseignant-e-chercheur-e dans le calcul de la dotation de l'unité de recherche.



Les émérites ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les services rendus à ce titre. En revanche, leurs frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation par l'unité de recherche d'accueil.

IV - Procédure

À compter du 01/01/2022, les demandes d'éméritat se font au fil de l'eau et au moins 3 mois avant la date de départ en retraite ou de fin de l'éméritat en cours pour les renouvellements.

Les enseignant-es-chercheur-es postulant à l'éméritat doivent constituer un dossier de demande comprenant :

- une lettre motivée mentionnant leur date de départ à la retraite, la durée d'éméritat souhaitée et la description des activités envisagées (activités scientifiques et/ou d'encadrement de thèse) ;
- un court curriculum vitae (deux pages maximum) ;
- la copie de l'arrêté individuel portant admission à la retraite ;
- la liste des dernières publications ;
- le cas échéant, la liste des encadrements de thèse en cours ;
- l'avis du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche accueillante ;
- l'avis du conseil scientifique de l'UFR de rattachement ;
- la convention d'accueil de collaborateur bénévole occasionnel complétée et signée ;
- la justification d'assurance pour l'activité exercée.

Pour les demandes de renouvellement, il conviendra de joindre en complément un bilan de la précédente période d'éméritat. Le nombre d'années demandées au titre du renouvellement (inférieur ou égal à la durée initiale dans le cas d'un premier renouvellement ; inférieur ou égal à la durée du 1^{er} renouvellement dans le cas d'un second renouvellement) devra être précisé et justifié.

Les dossiers dûment complétés devront être adressés au pôle compétent de chaque faculté ou à l'IPGP. Les dossiers de MCU-PH HDR et PUPH devront être adressés à l'UFR de rattachement pour passage en conseil de gestion en formation restreinte, aux membres habilités à diriger des recherches ou aux professeur-es selon les cas.

Une fois les demandes instruites par les instances compétentes, les facultés, l'IPGP et les UFR de Santé devront faire parvenir les délibérations des instances et les conventions d'accueil de collaborateur bénévole occasionnel signées, au pôle administration RH enseignant-chercheur de la Direction Générale Déléguée des Ressources Humaines et des Organisations (DGDRHO) pour production des arrêtés individuels.

En cas d'éméritat de plein droit, seule la demande de l'agent accompagnée du justificatif de l'obtention d'une distinction scientifique mentionnée dans l'article L. 952-11 (cf. annexe I) devra être transmise aux Facultés ou à l'IPGP, sans passage devant les instances. Ces derniers se chargeront de les transmettre à la DGDRHO pour production de l'arrêté individuel.



Annexe I - Liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite (Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014)

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRA ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Prix Holberg ;
18. Membre senior de l'Institut universitaire de France
19. La Médaille de l'innovation du CNRS.

Annexe I - Références réglementaires

- Article 3 de la loi 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- Article L. 952-11 du code de l'éducation.
- Article 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs modifié par le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021.
- Article 43 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.
- Décret n° 2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités. (Liste des corps prévue par l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1990 et par l'arrêté du 15 juin 1992).
- Délibération 2020-33 du Sénat académique du 28 avril 2020 relative au cadre des missions des conseils académiques des facultés statuant en formation restreinte en matière de gestion des carrières des enseignants-chercheurs et des chercheurs.